

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE PARIS



SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EFFLUENTS DANS LE RÉSEAU	7
ARTICLE 3 : DÉVERSEMENTS INTERDITS	8
CHAPITRE II – MODALITÉS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	10
ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU BRANCHEMENT PARTICULIER ...	10
4.1. Prescriptions communes à tous les types de branchements	10
4.2. Système d'assainissement unitaire	11
4.3. Système d'assainissement séparatif	13
ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT	13
ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	14
ARTICLE 7 : RÉCEPTION ET MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS	14
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE SUPPRESSION, DE MODIFICATION OU DE MISE EN CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS	15
ARTICLE 9 : FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS	16
ARTICLE 10 : ENTRETIEN DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC	16
CHAPITRE III - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	17
ARTICLE 11 : DÉFINITION	17
ARTICLE 12 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	17
ARTICLE 13 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	18
CHAPITRE IV - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	19
ARTICLE 14 : DÉFINITION	19

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	20
ARTICLE 16 : L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	20
ARTICLE 17 : DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT	21
ARTICLE 18 : LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT ...	21
ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'ACTIVITÉ OU D'EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT	22
ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	22
ARTICLE 21 : TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	23
21.1. Restaurants, restauration collective, métiers de bouche	24
21.2. Garages, stations services, parcs de stationnement, stations de lavage	25
ARTICLE 22 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES	25
ARTICLE 23 : SURVEILLANCE DU REJET	25
ARTICLE 24 : EAUX D'EXHAURE	26
24.1. Définition	26
24.2. Conditions d'admissibilité au réseau des eaux d'exhaure	27
24.3. Autorisation de déversement	27
24.4. Réseaux de collecte des eaux d'exhaure	28
ARTICLE 25 : REJETS DE CHANTIER	28
25.1. Conditions d'admissibilité des rejets de chantiers	28
25.2. Convention de rejet de chantier	29
25.3. Surveillance des rejets	30
25.4. Eaux d'exhaure	30
25.5. Modalités de paiement	31
ARTICLE 26 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	31
26.1. Eaux usées non domestiques autres que les eaux d'exhaure	31
26.2. Eaux d'exhaure	32
ARTICLE 27 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES	32

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES	33
ARTICLE 28 : DÉFINITION	33
ARTICLE 29 : LIMITATION DES REJETS PLUVIAUX	33
CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	35
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES EN DOMAINE PRIVÉ	35
ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS (FOSSES ...)	35
ARTICLE 32 : PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	35
ARTICLE 33 : INSTALLATIONS SITUÉES À UN NIVEAU INFÉRIEUR À CELUI DU RÉSEAU	36
ARTICLE 34 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES	37
ARTICLE 35 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	37
ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	37
CHAPITRE VII – CONDITIONS D'APPLICATION	38
ARTICLE 37 : MESURES DE SAUVEGARDE ET RECOUVREMENT ADMINISTRATIF	38
ARTICLE 38 : INFRACTIONS ET POURSUITES PÉNALES	39
ARTICLE 39 : RÈGLEMENT DES LITIGES	39
ANNEXES	41

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les droits et obligations des usagers du réseau d'assainissement parisien, que ces usagers soient permanents ou occasionnels. Il précise notamment les modalités de branchements sur ce réseau, les conditions de rejet d'effluents de toute nature (domestiques, non domestiques, pluviaux) et les prestations assurées par l'exploitant.

Le présent texte constitue le règlement du service de l'assainissement de Paris défini à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est tenu à la disposition des usagers et peut être consulté et téléchargé sur le site de la ville de Paris (www.paris.fr).

Le réseau d'assainissement parisien est exploité en régie par la section de l'assainissement de Paris, composante du service technique de l'eau et de l'assainissement, lui-même rattaché à la direction de la propreté et de l'eau (D.P.E.).

La section de l'assainissement de Paris est désignée par « le Service » dans la suite du texte.

De même, le terme « le propriétaire » désigne le propriétaire d'un immeuble raccordé ou susceptible d'être raccordé au réseau d'assainissement, ou son mandataire. Le terme « le pétitionnaire » désigne le propriétaire d'un immeuble ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement, ou son mandataire.

Les prescriptions du règlement d'assainissement ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- le Code de l'Environnement ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de la Santé Publique ;
- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- le Règlement Sanitaire Départemental modifié ;
- le Plan Local d'Urbanisme de Paris ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EFFLUENTS DANS LE RÉSEAU

Les eaux susceptibles d'être rejetées dans le réseau d'assainissement parisien sont :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 11 du présent règlement,

- les eaux usées non domestiques définies à l'article 14,
- les eaux pluviales définies à l'article 28,

La Ville de Paris est propriétaire des calories issues du réseau d'eau usées dès l'instant où elles pénètrent dans le réseau public.

Le réseau d'assainissement qui dessert les propriétés riveraines peut être :

- soit un réseau unitaire, dans lequel un même égout est susceptible de recevoir toutes les catégories d'eau (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales),
- soit un système séparatif, dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont recueillies dans des ouvrages distincts.

Dans le cas d'un système séparatif :

- le réseau d'eaux usées reçoit les eaux usées domestiques et, sauf exception précisée par l'autorisation de rejet, les eaux usées non domestiques,
- le réseau pluvial reçoit les eaux pluviales et certaines eaux usées non domestiques, lorsque l'autorisation de rejet ou le présent règlement le prévoit.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service sur le type de réseau desservant sa propriété.

ARTICLE 3 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Les effluents rejetés au réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des canalisations des immeubles raccordés, ne doivent pas contenir, après traitement éventuel, des substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles :

- de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant dans le réseau de collecte ou dans les stations d'épuration ou à la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique,
- d'encrasser le réseau de collecte, de nuire au fonctionnement ou à la performance des filières de traitement des eaux ou de compromettre la valorisation des boues,
- de provoquer la dégradation des ouvrages de collecte et de traitement,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- matières ou substances susceptibles de dégager, seules ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz inflammables ou toxiques,
- hydrocarbures, solvants et leurs dérivés, halogénés ou non,
- tout produit corrosif, acide ou basique, dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,

- substances radioactives,
- déchets d'activités industrielles qu'il s'agisse de déchets industriels spéciaux (DIS) ou banals (DIB),
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- produits provenant de la vidange de fosses septiques ou de WC chimiques,
- déchets solides ou ordures ménagères, y compris après broyage,
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets,
- tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation ou la réglementation.

La température des effluents ne doit pas dépasser 30°C au droit du rejet.

Conformément à l'article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique, il est également interdit d'introduire en égout des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel, dans les conditions définies à l'article 24.2.

Par dérogation à ce même article du Code de la Santé Publique, le rejet des eaux de vidange des bassins de natation est toléré, après notification au Service au moins 5 jours avant la date prévisionnelle de rejet. En cas de réseau séparatif, le rejet est dirigé vers le réseau de collecte des eaux usées.

CHAPITRE II

MODALITÉS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU BRANCHEMENT PARTICULIER

4.1. Prescriptions communes à tous les types de branchements

Les caractéristiques techniques du branchement particulier à l'égout sont différentes selon que le réseau drainant la voie est unitaire ou séparatif et selon que ce réseau est visitable, canalisé en terre ou canalisé en galerie technique. La plus grande partie du réseau parisien est visitable et le branchement particulier est en principe constitué d'une galerie visitable, désignée sous le terme « galerie » dans la suite du texte, reliant le sous-sol ou la cave de la propriété riveraine à l'égout, située en totalité ou en partie sous la voie publique et coupée par un mur au travers duquel passent les canalisations acheminant les eaux déversées à l'égout. Chaque type de branchement est schématisé sur un plan annexé au présent règlement (annexes 3 à 6).

Sauf dérogation accordée par le Service, le raccordement de l'immeuble comprend au minimum :

- une canalisation pour les eaux usées domestiques,
- une canalisation pour les eaux pluviales.

Sur demande du Service, une canalisation spécifique est mise en place pour les eaux usées non domestiques afin de permettre le comptage et le prélèvement du rejet pour analyse.

Les installations d'évacuation sont séparatives en partie privée, jusqu'à la limite du réseau public, quel que soit le type de réseau desservant la propriété.

Seuls les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 3 août 1998, date de mise en application du règlement d'assainissement précédent, et n'ayant pas bénéficié de travaux de réhabilitation lourde après cette date, peuvent déroger à la disposition qui précède. Leurs installations intérieures devront toutefois être mises en conformité avec cette disposition à l'occasion de la première opération de réhabilitation ou de restructuration qui suivra la mise en application du présent règlement.

Chaque type de canalisation assurant l'écoulement des eaux usées, des eaux pluviales et, le cas échéant, des eaux usées non domestiques, est identifié en partie privée par un marquage approprié, visible depuis les parties communes en sous-sol et à chaque étage.

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée, dès son achèvement, au réseau public propriété de la Ville de Paris. L'autre partie du branchement reste propriété du riverain et est entretenue par ses soins.

La galerie de branchement abrite le branchement d'alimentation en eau potable ainsi que les éventuels canalisations ou câbles nécessaires au raccordement de l'immeuble aux autres réseaux publics ou privés installés en égout ou hors égout.

Les caractéristiques générales de la galerie de branchement (dimensions, pente, position des réseaux implantés) sont précisées dans les schémas de principe annexés au règlement (annexes 3 à 6).

Les dimensions des canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales sont déterminées par le propriétaire et validées par le Service, en fonction de l'importance des rejets. Le diamètre des conduites d'évacuation des eaux usées ne peut être inférieur à 150 mm.

Les dimensions de la galerie sont déterminées par le Service en fonction de l'encombrement des différentes conduites, câbles et réseaux qui y sont implantés, de manière à conserver son caractère visitable.

Les pentes de la galerie et des conduites d'évacuation qu'elle héberge doivent être suffisantes pour éviter tout dépôt, même en cas de faibles débits.

L'installation, sur les canalisations implantées dans la galerie, de tout équipement privé du type vanne de coupure ou dispositif de comptage est interdite dans la partie publique du branchement, sauf en cas d'impossibilité technique reconnue par le Service.

4.2. Système d'assainissement unitaire

4.2.1. Branchement particulier ouvert sur un égout ou collecteur visitable

Lorsque la voie est drainée par un ouvrage visitable en système unitaire, le raccordement du riverain s'effectue, sauf impossibilité, par un branchement particulier dit « ouvert ». Il est constitué d'une galerie visitable ouverte à l'égout et murée à la limite de propriété.

Les eaux usées et les eaux pluviales s'écoulent dans une cunette, en radier de la galerie de branchement.

4.2.2. Branchement particulier fermé sur un égout ou collecteur visitable

Lorsqu'il y a impossibilité de réaliser un branchement ouvert conformément à l'article 4.2.1., le raccordement du riverain peut être autorisé sous la forme d'un branchement particulier dit « fermé ». Il est constitué d'une galerie visitable, accessible depuis les parties communes du sous-sol de l'immeuble, non affectées à un usage privé. Cet accès est constitué soit par l'orifice d'un regard, soit par une ouverture directe en sous sol. Il est maintenu libre en permanence.

Les eaux usées domestiques et, le cas échéant, non domestiques et les eaux pluviales sont évacuées par l'intermédiaire de canalisations installées dans la galerie. La galerie est séparée de l'égout par un mur situé à l'aplomb de l'égout public traversé par les différentes canalisations.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales sont dotées d'un regard de visite et de curage fermé par un tampon hermétique,

capable de résister à la pression correspondant à une élévation du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique, conformément à l'article 31 du présent règlement. Ces regards sont situés dans la partie privée du branchement, le plus près possible de la limite de propriété.

A l'intérieur de la galerie, la limite entre le domaine public et le domaine privé, est clairement matérialisée par l'installation d'une plaque indicatrice fixée à la paroi et d'une chaîne tendue en travers de la galerie au droit cette limite, ou de tout autre dispositif approprié.

4.2.3. Branchement particulier sur une canalisation non visitable

Lorsque l'égout desservant la voie est une canalisation enterrée, le raccordement des immeubles riverains s'effectue par un branchement particulier dit « canalisé ».

Le branchement particulier canalisé comprend, depuis la canalisation principale drainant la voie :

- un dispositif de raccordement sur cette canalisation, dit « branchement de regard »,
- la ou les canalisations de branchement, implantée(s) tant sous le domaine public que sous propriété privée,
- un dispositif de raccordement du ou des bâtiments, dit « regard de façade » construit en limite de propriété sous le domaine public, avec des dimensions minimales fixées par le Service pour en assurer l'entretien.

Les caractéristiques des tuyaux et de leurs joints ainsi que leurs profondeurs et leurs conditions de pose doivent garantir la pérennité du branchement en service, notamment son étanchéité, malgré les effets de la circulation des véhicules.

Le diamètre intérieur du branchement, sans être inférieur à 150 mm, doit être inférieur à celui de la canalisation principale réceptrice.

Dans toute la mesure du possible, les branchements sont rectilignes et ont une pente d'au moins 3 centimètres par mètre.

Le raccordement de la canalisation de branchement sur la canalisation principale fait l'objet d'un soin particulier. Ce raccordement ne doit pas provoquer de gêne pour le fonctionnement de la canalisation principale. Tout débris de percement doit être extrait et évacué. Le raccordement ne doit pas être pénétrant, afin de préserver les capacités hydrauliques de la canalisation principale et prévenir la rétention de matériaux transportés par les effluents. L'angle (60° en général) et le niveau de raccordement doivent minimiser les perturbations hydrauliques engendrées ou subies par le branchement particulier.

La réalisation d'un branchement sur une canalisation non visitable doit être conforme aux prescriptions du fascicule n° 70, cahier des clauses techniques générales relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes, ou de tout texte venant le compléter ou le modifier.

4.3. Système d'assainissement séparatif

Dans les voies de Paris desservies pas un système d'assainissement séparatif, le réseau est en règle générale constitué d'une canalisation recueillant les eaux usées, posée à l'intérieur d'un égout pluvial visitable.

4.3.1. Branchement particulier ouvert sur un ouvrage visitable

Les caractéristiques du branchement sont conformes à celles du branchement décrit à l'article 4.2.1. excepté pour l'évacuation des eaux usées.

Celles-ci sont évacuées par l'intermédiaire d'une canalisation, posée dans la galerie ouverte à l'égout, se raccordant sur le réseau de collecte d'eaux usées.

4.3.2. Branchement particulier fermé

Les caractéristiques du branchement sont conformes à celles du branchement décrit à l'article 4.2.2. Les eaux usées et les eaux pluviales sont évacuées par l'intermédiaire de deux canalisations distinctes posées dans la galerie fermée à l'égout, les eaux usées se raccordant sur le réseau de collecte d'eaux usées.

ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

Tout aménagement de dispositif d'évacuation et de branchement à l'égout public doit faire l'objet d'une demande de branchement au réseau d'assainissement. Le formulaire servant à l'établissement de la demande est :

- téléchargeable à l'adresse suivante : www.paris.fr, rubrique environnement / eau et assainissement / les égouts / règlement de l'assainissement
- ou disponible dans les locaux du Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement (STEA).

Dans le cas de constructions nouvelles ou nécessitant un permis de construire, la demande doit être faite au moment du dépôt du dossier de permis, sinon au moins 9 mois avant la date prévue pour la mise en service du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan-masse de la construction sur lequel est indiqué le tracé souhaité pour le branchement, d'une coupe cotée des ouvrages et équipements constituant le branchement, de la façade jusqu'au réseau public, précisant notamment le diamètre prévu de la (ou des) canalisation(s) de rejet des eaux et d'une vue en plan de la parcelle indiquant précisément les zones construites avec les coefficients d'imperméabilisation correspondants et les zones de pleine terre.

Le pétitionnaire indique dans sa demande les différentes natures d'eaux rejetées (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales) et précise les mesures prises et les équipements mis en place pour assurer la conformité des rejets au présent règlement, ainsi qu'à tout autre texte réglementant les rejets au

réseau d'assainissement (systèmes de pré-traitement des eaux usées non domestiques et de gestion des eaux pluviales).

Le projet de branchement particulier est dressé par le Service auquel le pétitionnaire doit fournir toutes les indications nécessaires à l'établissement du projet.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, le Service détermine les conditions techniques d'établissement du branchement. Le Service fixe la cote du point de rejet de la (des) canalisation(s) au droit de la limite entre le domaine public et le domaine privé, après avoir établi le projet.

Sauf dérogation accordée par le Service, un branchement particulier à l'égout ne peut desservir qu'une seule propriété et une propriété ne peut être desservie que par un seul branchement.

L'autorisation d'établissement et d'utilisation d'un branchement particulier est délivrée sous la forme d'une convention qui détermine les droits et obligations du propriétaire et du Service selon les dispositions du présent règlement.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après la signature de cette convention, après attestation par le propriétaire de la séparation effective des eaux usées et des eaux pluviales à l'entrée dans l'égout public, selon les modalités définies à l'article 7, et après la délivrance des arrêtés d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques éventuellement nécessaires.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

La partie du branchement située sous le domaine public est réalisée, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, par le Service ou par une entreprise agréée par le Service et sous le contrôle du Service.

L'agrément est délivré par le Service au vu des capacités de l'entreprise à réaliser les travaux spécifiques à la construction d'un branchement (notamment : terrassement et construction de réseaux en milieu urbain, ouvrages de génie civil de technicité courante, travaux en souterrain, ...).

En cas de réalisation des travaux par une entreprise agréée, le démarrage du chantier est subordonné à l'accord technique que le Service délivre au vu des éléments fournis par l'entreprise (matériaux utilisés, notice technique, planning de réalisation, ...). Le Service a libre accès au chantier pendant toute la réalisation des travaux et peut demander l'exécution, aux frais du pétitionnaire, d'essais ou de contrôle permettant de s'assurer de la qualité des travaux effectués.

ARTICLE 7 : RÉCEPTION ET MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

A l'achèvement des travaux de construction du branchement et avant toute mise en service, le pétitionnaire doit attester par tout moyen, notamment par un test de conformité réalisé par un

prestataire indépendant, de la séparation effective des eaux usées et des eaux pluviales, à l'entrée dans l'égout public.

Cette attestation est remise au Service par le pétitionnaire.

Lorsque le branchement est construit par une entreprise agréée proposée par le pétitionnaire, une réunion sur place est organisée avec le Service en fin de chantier pour contrôler le bon achèvement des travaux et leur conformité au projet. Le procès verbal de réunion dressé par le Service précise les réserves éventuelles et le délai accordé à leur levée. Dans le cas où les réserves ne peuvent pas être levées à l'expiration de ce délai, le Service met en demeure le pétitionnaire de procéder à la mise en conformité du branchement. Le Service se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par l'entreprise de son choix les travaux de mise en conformité du branchement, aux frais du pétitionnaire, si la mise en demeure est restée sans effet pendant un délai de trois mois.

Lorsque les travaux de construction du branchement sont déclarés achevés, un constat d'achèvement est signé entre le Service et le pétitionnaire.

La partie du branchement particulier située sous la voie publique est alors incorporée au réseau d'assainissement public et le pétitionnaire est autorisé à utiliser le branchement.

Les schémas annexés au présent règlement résument les principales étapes de la réalisation d'un branchement particulier, depuis la demande adressée au Service par le pétitionnaire jusqu'au constat de bon achèvement des travaux et à la mise en service.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE SUPPRESSION, DE MODIFICATION OU DE MISE EN CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS

La partie publique de tout branchement qui n'a plus d'utilité doit être supprimée par remblaiement et murage. Lorsque cette désaffectation fait suite la démolition ou à la transformation d'un immeuble, les travaux de suppression sont réalisés par le Service ou par le propriétaire de l'immeuble sous le contrôle du Service, aux frais du propriétaire.

Lors de la construction d'un nouvel immeuble, la réutilisation d'un ancien branchement n'est possible que si ses caractéristiques sont conformes aux conditions minimales définies en annexe. Dans le cas contraire, le branchement doit être mis en conformité. Les travaux correspondants sont réalisés par le Service ou par le propriétaire de l'immeuble sous le contrôle du Service, aux frais du propriétaire. Il en est de même lors de travaux de transformation affectant le gros œuvre du bâtiment, augmentant la surface bâtie ou étendant les surfaces en sous-sol.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

Les frais d'établissement de la partie du branchement particulier située sous la voie publique ainsi que les travaux connexes (déplacement ou protection de réseaux, réfection de voirie, ...) sont à la charge du propriétaire demandeur, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique. Les dépenses entraînées par la réalisation du branchement et des travaux connexes susvisés sont majorées de 10 % pour frais d'élaboration du projet et de surveillance des travaux, calculés sur la base du montant T.T.C. des travaux.

Les dépenses entraînées par la suppression, la transformation ou la mise en conformité d'un branchement, y compris les travaux connexes, sont majorées de 10 % pour frais d'élaboration du projet et de surveillance des travaux, calculés sur la base du montant T.T.C. des travaux.

Avant tout démarrage des travaux, le propriétaire demandeur est tenu de verser une provision correspondant au montant du devis estimatif établi par le Service. Ce montant comprend le coût de l'ensemble des travaux et frais visés ci-dessus lorsque les travaux sont réalisés par le Service. Il se limite aux frais d'élaboration du projet et de surveillance des travaux, calculés comme indiqués ci-dessus, lorsque les travaux sont réalisés par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le pétitionnaire fait parvenir au Service le devis établi par son entreprise, préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC

L'entretien et la réparation de la partie du branchement particulier située sous le domaine public sont à la charge de la Ville de Paris (Section de l'Assainissement de Paris). L'entretien des ouvrages permettant l'acheminement des effluents de toute nature jusqu'à la partie publique du branchement est à la charge du propriétaire de l'immeuble riverain.

Dans le cas de branchements fermés à l'égout, accessibles seulement depuis la propriété riveraine, le propriétaire ou son mandataire est tenu de signaler sans délai au Service, tout désordre ou anomalie constaté sur la partie publique du branchement. La responsabilité du propriétaire ou de son mandataire pourrait être engagée, ou l'évaluation d'éventuels préjudices dont ils pourraient se prévaloir pourrait être amoindrie, dans le cas où un désordre sur les ouvrages publics se produirait ou serait aggravé à la suite d'un défaut de signalement au Service.

Quelles que soient la nature et l'étendue des désordres constatés par le propriétaire ou son mandataire, le Service est seul habilité à entreprendre des travaux sur la partie publique du branchement.

CHAPITRE III

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 11 : DÉFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent d'une part les eaux ménagères également appelées eaux grises (lavage, cuisine, toilette, ...), d'autre part les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 12 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, à un égout établi sous la voie publique et conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Le branchement est réalisé dans les conditions décrites à l'article 6.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement, pour chaque mètre cube d'eau consommé, d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations dispensées de l'obligation de raccordement, en application de textes réglementaires, qui peuvent être exceptionnellement autorisées, après accord du Service, et sous réserve que leur conception, leur installation et leur mode de gestion soient strictement conformes à la réglementation.

Le propriétaire dont les ouvrages de raccordement au réseau public de collecte ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement est mis en demeure par le Service de procéder aux travaux de mise en conformité nécessaires dans un délai ne dépassant pas six mois. A l'issue des travaux, le propriétaire doit attester par tout moyen de la conformité de ses ouvrages. Dans le cas où la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai prescrit, la redevance d'assainissement applicable aux eaux usées rejetées par le propriétaire est majorée de 100 %, jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité, conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette disposition s'applique notamment aux immeubles rejetant leurs eaux usées dans un réseau pluvial, en système séparatif.

Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai prescrit et que la non-conformité des rejets en système séparatif crée un risque de pollution du milieu naturel, le Service peut exécuter d'office les travaux permettant de rétablir la conformité des branchements. Ces travaux sont à la charge du propriétaire et leur coût est majoré de frais généraux calculés sur la base de 10 % du montant TTC des travaux.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert

est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le rejet par pompage doit être limité aux eaux dont le rejet gravitaire est impossible. Toutes les eaux collectées à un niveau supérieur à celui du collecteur public doivent y être rejetées gravitairement.

ARTICLE 13 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article R. 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

A Paris, cette redevance est composée de deux parties : une part « collecte » dont le montant est fixé annuellement par le Conseil de Paris et une part « transport-épuration » dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du S.I.A.A.P. (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne).

Cette redevance est assise sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur. Le volume d'eau consommé est égal au volume prélevé sur le réseau public d'eau potable, augmenté le cas échéant, des volumes prélevés sur une source autre que le réseau d'eau potable (eau non potable, forage) et des volumes d'eaux pluviales récupérées et réutilisées, conformément à la réglementation en vigueur.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Seuls les volumes d'eau prélevés sur le réseau public ou hors réseau et non rejetés au réseau d'assainissement peuvent être exonérés du paiement de la redevance d'assainissement. Pour bénéficier de cette exonération, les installations consommant de l'eau sans la rejeter à l'égout, telles que les installations d'arrosage sans drainage des eaux excédentaires, doivent être alimentées par un branchement spécifique, équipé d'un compteur d'un modèle agréé et régulièrement contrôlé. Des relevés contradictoires peuvent être demandés par le Service. En l'absence de comptage, l'exonération de la redevance d'assainissement n'est possible que si les volumes non rejetés à l'égout peuvent faire l'objet d'une évaluation fiable, selon une méthode agréée par le Service.

CHAPITRE IV

LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 14 : DÉFINITION

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les effluents provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les locaux d'activités rejetant des eaux usées non domestiques et les responsables de ces activités sont désignés dans le chapitre IV par le terme générique « les établissements ».

Les eaux usées non domestiques sont classées en deux catégories : les eaux usées non domestiques proprement dites et les eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

1) Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées provenant de rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement de l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. La liste des activités concernées et le détail des règles qui leur sont applicables dans Paris intra-muros constituent l'annexe 7 du RAP.

Conformément à l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant de d'utilisations assimilables à un usage domestique constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les établissements concernés doivent se déclarer au Service de l'assainissement conformément à l'article 15.

2) Eaux usées non domestiques proprement dites

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement
- les activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation
- les activités artisanales ou commerciales ne figurant pas à l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités de redevance pour pollution de l'eau et à l'annexe 7 du RAP en particuliers les garages, stations services et aires de lavages de véhicules.
- Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement parisien doit être préalablement

autorisé par la Mairie de Paris, après avis du S.I.A.A.P. et, le cas échéant, des autres services d'assainissement intervenant à l'aval du réseau parisien. Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

Les eaux d'exhaure sont assimilées à des eaux usées non domestiques et font l'objet de l'article 24. Sont qualifiées d'eaux d'exhaure toutes les eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées en égout par pompage, en totalité ou en partie, qu'il s'agisse d'eaux d'infiltration dans les constructions enterrées, d'eaux de forage pour des usages industriels ou énergétiques, d'eaux de rabattement de nappe ou d'épuisement de fouilles.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux prescriptions du chapitre III.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USEES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les établissements rejetant des eaux usées assimilables par leur origine et leur qualité à des eaux usées domestiques selon la définition de l'article 14 ne relèvent pas de l'article L 1331-10 du code de la santé publique et ne nécessitent donc pas la délivrance d'une autorisation de déversement.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'article 14. Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la Ville de Paris. Le Service adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du règlement d'assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

L'annexe 7 et les articles 20 et 21 récapitulent les prescriptions applicables à chaque activité. L'annexe 7 indique, en particulier, les documents que ces établissements doivent adresser chaque année au Service prouvant que la pollution n'a pas été déversée dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 16 : L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement, constitué des réseaux de collecte et de transport et des stations d'épuration.

L'autorisation de déversement, délivrée par le Maire de Paris sous forme d'arrêté municipal, fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau public de collecte (volume, débit, qualité) et les conditions de surveillance du déversement. Elle rappelle les prescriptions applicables en matière d'élimination des déchets d'activité.

En fonction de l'activité de l'établissement et de la qualité de ses eaux usées, l'autorisation peut prescrire la mise en place d'une installation de prétraitement des eaux avant rejet, si cette installation paraît nécessaire pour respecter les conditions d'admissibilité définies ci après.

L'autorisation peut également imposer la mise en place d'un dispositif spécifique de comptage des volumes déversés dans le cas où il y a impossibilité d'évaluer ces volumes à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution.

ARTICLE 17 : DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Toute demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être adressée par courrier au Service, accompagnée d'une note explicative apportant notamment les précisions suivantes :

- nature des activités à l'origine des eaux usées non domestiques,
- consommation d'eau annuelle en distinguant l'eau prélevée sur le réseau public de distribution et l'eau prélevée à d'autres sources (forage dans la nappe ...),
- débit maximum et débit moyen rejetés,
- caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité. Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées peut être demandé par le Service,
- nature du prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- plan du site faisant apparaître l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques et la localisation des systèmes de prétraitement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 18 : LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

L'autorisation de déversement peut être complétée par une convention spéciale de déversement si l'admission des eaux usées au réseau nécessite la mise en œuvre de mesures techniques ou financières

particulières, notamment dans le cas défini à l'article 27, ou la réalisation de travaux par l'établissement. La convention précise la nature et l'échéancier de ces mesures ou de ces travaux.

La convention spéciale de déversement est signée au moment de la délivrance de l'autorisation ou ultérieurement dans le cas où les contrôles et autocontrôles effectués en application de l'autorisation mettent en évidence des écarts importants et répétés par rapport aux seuils prescrits. La convention définit dans ce dernier cas un programme de mise en conformité et/ou d'amélioration des installations de prétraitement des effluents, se fixant pour objectif la réduction des écarts constatés.

La convention spéciale de déversement est signée par la Mairie de Paris et le responsable de l'établissement, et éventuellement par le S.I.A.A.P. et les autres services d'assainissement intervenant à l'aval du réseau parisien.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'ACTIVITÉ OU D'EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute modification de l'activité ou des installations de l'établissement doit être signalée par écrit au Service et peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

L'autorisation de déversement et la déclaration de déversement deviennent caduques en cas de cessation d'activité ou de mutation de l'établissement, de changement de raison sociale ou de changement d'exploitant, pour quelque motif que ce soit. Une nouvelle demande d'autorisation de déversement ou une nouvelle déclaration de déversement doit être adressée au Service avant tout rejet.

L'ancien exploitant reste redevable des sommes dues au titre des règlements, arrêtés et conventions spéciales de déversement en vigueur à la date du changement d'exploitant.

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les effluents rejetés par l'établissement doivent respecter les prescriptions générales de l'article 3 du présent règlement.

Sauf dispositions particulières de l'autorisation de déversement, les concentrations limites imposées à l'effluent au point de rejet dans le réseau sont les suivantes (concentrations moyennes sur 24 h à ne pas dépasser) :

- MES (matières en suspension) 600 mg/l
- DB05 (demande biochimique en oxygène) 800 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène) 2 000 mg/l
- Rapport DCO / DB05 $\leq 2,5$
- Azote global 150 mg/l
- Phosphore total 50 mg/l
- Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées

pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et par tout texte venant compléter ou modifier cet arrêté.

Les déchets d'activité de l'établissement, qu'ils soient solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet au réseau après broyage est interdit.

Lorsque l'autorisation de déversement le prescrit, l'effluent non domestique est soumis, avant son rejet dans le réseau d'assainissement, à un prétraitement permettant d'atteindre à la sortie de l'installation les concentrations limites prescrites par l'autorisation.

Les prescriptions de l'autorisation de déversement ne font pas obstacle aux prescriptions éventuellement imposées à l'établissement au titre de la réglementation relative aux installations classées, notamment l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. L'autorisation peut également fixer à l'établissement des prescriptions complémentaires ou supérieures aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation ou l'arrêté-type correspondant à son activité.

ARTICLE 21 : TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Lorsqu'il est prescrit par l'autorisation de déversement ou par le présent règlement (annexe 7), le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces dispositifs de prétraitement sont le plus souvent :

- des systèmes de neutralisation des produits toxiques (bains de traitement, résines, ...),
- des séparateurs à graisse associés à un débourbeur,
- des séparateurs à féculs,
- des séparateurs à hydrocarbures associés à un débourbeur.

Les séparateurs à graisse et à hydrocarbures doivent être conçus et installés de manière à ce que les matières accumulées ne puissent pas être siphonnées vers l'égout. Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la charge prévisible des eaux collectées doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières en suspension, de réduire la vitesse de l'effluent et, éventuellement, d'abaisser la température de l'eau.

Les séparateurs à graisse sont ventilés de manière à éviter les nuisances olfactives.

Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère

nécessaire pour évacuer les eaux usées de l'établissement, celle-ci doit être placée suffisamment en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la séparation des graisses ou des hydrocarbures dans l'installation.

L'établissement doit maintenir le dispositif de prétraitement en bon état de fonctionnement et effectuer sur celui-ci toutes les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange, à la fréquence nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité figurant ci avant et maintenir les performances des équipements. La conception de l'installation et son implantation tiennent compte des contraintes liées aux opérations d'entretien (accès et stationnement des véhicules d'intervention, position des trappes d'accès ...).

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés dans son installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement doit conserver la traçabilité des interventions de maintenance sur les installations de prétraitement et de collecte des déchets. Les contrats et cahiers d'entretien, ainsi que les bordereaux, factures et certificats attestant ces interventions doivent être conservés par l'établissement et tenus à disposition du Service pendant un délai de 2 ans à compter de la date de l'intervention correspondante.

21.1. Restaurants, restauration collective, métiers de bouche

Ces établissements sont susceptibles de rejeter des eaux excessivement chargées en graisses.

Les rejets de ces établissements doivent respecter, outre les prescriptions de l'article 20, les concentrations limites suivantes (concentrations moyennes sur 24 h à ne pas dépasser) :

- SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) 150 mg/l
- Détergents 10 mg/l

Ces établissements doivent être équipés d'un système de prétraitement de leurs effluents, appelé communément séparateur à graisses, permettant de limiter la concentration en matières grasses des eaux rejetées à l'égout par la mise en œuvre d'une technologie dont le choix est laissé à l'établissement. Ce séparateur est installé et entretenu conformément aux prescriptions ci-dessus

Ils doivent en outre récupérer et faire collecter les huiles alimentaires usagées, leur rejet à l'égout étant interdit. Les bordereaux d'enlèvement des huiles alimentaires usagées doivent être conservés et tenus à disposition du Service pendant un délai de deux ans à compter de la date d'enlèvement.

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent installer, sur la conduite d'évacuation correspondante, un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de féculs ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

21.2. Garages, stations services, parcs de stationnement, stations de lavage

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux, des hydrocarbures et tout particulièrement des composés volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air ou provoquer des émanations dangereuses pour le personnel d'exploitation et les riverains, les garages, stations-service et établissements industriels et commerciaux dont les rejets peuvent contenir ces substances doivent être équipés de débourbeurs / séparateurs à hydrocarbures. Cette obligation s'applique également aux parcs de stationnement publics et aux parkings d'immeubles, couverts ou non, susceptibles d'accueillir plus de 100 véhicules.

Sauf prescription contraire du Service d'assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont raccordés au réseau d'eaux usées en cas de réseau séparatif.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été correctement entretenues, ils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque le niveau maximum d'accumulation des hydrocarbures est atteint.

Les établissements existants, dont la nature et le volume de l'activité nécessitent l'installation d'un séparateur à hydrocarbures et dépourvus d'autorisations de déversement, disposent d'un délai de deux ans à compter de la mise en application du présent règlement pour déposer une demande d'autorisation auprès du Service.

ARTICLE 22 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Afin de permettre la réalisation de prélèvements d'eau aux fins d'analyse, le Service peut demander qu'un branchement rejetant des eaux usées non domestiques, qu'il soit spécifique ou commun aux eaux usées domestiques et non domestiques, soit équipé d'un regard. Ce regard, d'un modèle agréé par le Service, est situé à l'intérieur de l'établissement, le plus près possible de la limite de propriété, en un lieu facilement accessible.

Les branchements permettant le rejet d'eaux usées non domestiques sont signalés par des plaques maintenues en bon état ou par tout dispositif équivalent, à l'intérieur de l'établissement (plaque posée et entretenue par l'établissement) et au débouché dans l'égout public (plaque posée et entretenue par le Service).

Tous les établissements dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article sur simple demande du Service, dans un délai d'un an à compter de la date de cette demande.

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE DU REJET

L'autorisation de déversement fixe les modalités de surveillance de la qualité des eaux rejetées au réseau public de collecte. Elle peut

prescrire à l'établissement la mise en œuvre d'une autosurveillance et la réalisation périodique de prélèvements et d'analyses permettant de vérifier que les eaux rejetées respectent les concentrations limites fixées par l'autorisation.

Les résultats de cette autosurveillance sont régulièrement communiqués par l'établissement au Service ou tenus à sa disposition, conformément aux prescriptions de l'autorisation.

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement dans le cadre de son autorisation de rejet ou en application d'autres réglementations en vigueur, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de prélèvements ou en égout, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de l'autorisation ou du présent règlement. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées, choisi par le Service.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés par le Service à l'établissement. Lorsque les résultats font apparaître, pour certains paramètres contrôlés, des non-conformités aux prescriptions de l'autorisation de déversement, il est demandé à l'établissement de rechercher les causes de ces écarts et d'effectuer les corrections nécessaires. Le délai accordé à l'établissement pour procéder à ces corrections est fonction du risque inhérent aux paramètres non-conformes. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle est effectué par le Service, aux frais de l'établissement.

La persistance des non-conformités au-delà du délai accordé à l'établissement pour procéder aux corrections nécessaires peut conduire à la résiliation de l'autorisation de rejet, aux torts de l'établissement. Le Service se réserve le droit de mettre en œuvre les mesures prévues par les articles 37 et 38 du présent règlement et par la réglementation en vigueur, si la non-conformité du rejet crée un risque immédiat pour la santé et la sécurité du personnel d'exploitation.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 24 : EAUX D'EXHAURE

24.1. Définition

Sont qualifiées d'eaux d'exhaure, toutes les eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées en égout par pompage, en totalité ou en partie. Ces pompages d'eau de nappe correspondent généralement à l'un des cas suivants :

- évacuation d'eaux d'infiltrations dans les constructions enterrées (parc de stationnement, métro,...),
- prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatisation...),

- prélèvements d'eau pour des besoins industriels,
- épuisements de fouilles ou rabattements de nappes pour la réalisation de chantiers souterrains ; ces derniers rejets sont temporaires.

Les rejets d'eaux d'exhaure sont assimilés à des rejets d'eaux usées non domestiques.

24.2. Conditions d'admissibilité au réseau des eaux d'exhaure

Conformément à l'article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique, le rejet des eaux d'exhaure au réseau d'assainissement est interdit, à l'exception des eaux utilisées dans un processus industriel par un établissement bénéficiant d'une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

Toutes les constructions neuves dont le permis de construire est délivré postérieurement à la date de mise en application du présent règlement doivent mettre en œuvre des dispositions constructives permettant d'éviter la production d'eaux d'exhaure.

Les eaux d'exhaure ne peuvent être admises dans le réseau de collecte, à titre dérogatoire, que dans les cas suivants et après avoir fait l'objet d'une demande préalable auprès du Service et d'une autorisation de déversement :

- constructions dont le permis de construire a été délivré avant la publication du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, soit avant le 8 juin 1994,
- constructions dont le permis de construire a été délivré après la publication du décret précité mais avant la date de mise en application du présent règlement, pour lesquelles le rejet direct au milieu naturel s'avère difficilement réalisable pour des raisons reconnues valables par le Service,
- rejets temporaires de chantier pour lesquelles le rejet direct au milieu naturel est difficilement réalisable.

24.3. Autorisation de déversement

Les rejets d'eaux d'exhaure admis au réseau d'assainissement en application des dispositions qui précèdent font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée dans les conditions fixées par les articles 15 à 19.

Sauf dispositions particulières de l'autorisation de déversement, les concentrations limites imposées aux eaux d'exhaure au point de rejet dans le réseau sont les suivantes (concentrations moyennes sur 24 h à ne pas dépasser) :

- MES (matières en suspension) 35 mg/l
- DB05 (demande biochimique en oxygène)..... 25 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène)..... 125 mg/l
- Azote global 10 mg/l
- Hydrocarbures totaux..... 5 mg/l

L'autorisation de déversement précise le mode d'évaluation du

volume d'eaux d'exhaure effectivement rejeté au réseau et peut prescrire l'installation sur la canalisation de rejet d'un système de comptage ou de tout dispositif équivalent permettant cette évaluation. Lorsque les eaux d'exhaure sont mélangées à des eaux usées, domestiques ou non, ou à des eaux pluviales, l'autorisation peut fixer à l'établissement un délai pour la séparation de ses différents effluents, de manière à permettre une collecte spécifique des eaux d'exhaure en vue d'un rejet au milieu naturel.

Le rejet d'eaux d'exhaure au réseau d'assainissement est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement, selon les modalités définies à l'article 26.

24.4. Réseaux de collecte des eaux d'exhaure

Le Service de l'assainissement met en place des réseaux spécifiques publics de collecte des eaux d'exhaure dans les secteurs présentant une concentration importante de points de rejet ou des volumes importants à collecter. Ces réseaux installés en égout doivent permettre le rejet direct de ces eaux au milieu naturel (Seine ou canal).

Les établissements disposant d'une autorisation de déversement d'eaux d'exhaure et desservis par un tel réseau de collecte, ont obligation de se raccorder à ce réseau dans le délai d'un an, si le Service leur en fait la demande et sous réserve que la qualité de l'eau soit compatible avec les conditions de rejet au milieu naturel définies par le service chargé de la police de l'eau. La canalisation de raccordement est équipée d'un système de comptage ou de tout dispositif équivalent permettant d'évaluer le volume d'eau rejeté dans la canalisation de collecte. Elle est également munie d'une vanne permettant le rejet de l'eau à l'égout en cas de pollution des eaux souterraines ou d'impossibilité temporaire de rejet en Seine (notamment en cas de forte crue).

Les frais de mise en place de la canalisation de raccordement et de ses équipements annexes sont à la charge de l'établissement rejetant les eaux d'exhaure et les travaux sont en principe réalisés par le Service. Les dépenses entraînées par l'exécution de ce raccordement sont majorées de 10 % pour frais d'élaboration du projet et de surveillance des travaux, calculés sur la base du montant T.T.C. des travaux et fournitures.

ARTICLE 25 : REJETS DE CHANTIER

25.1. Conditions d'admissibilité des rejets de chantiers

Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur domaine public ou privé :

- eaux d'exhaure liées au rabattement de la nappe ou à l'épuisement des fouilles,
- eaux usées domestiques rejetées notamment par les locaux sociaux,
- eaux souillées issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication ou de recyclage des boues d'injection ou de tout autre usage lié à l'activité du chantier, assimilées à des eaux usées

non domestiques,

- eaux pluviales souillées par le ruissellement sur la surface du chantier.

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux de chantier, autres que les eaux usées domestiques, n'est pas accepté si, du fait de leur pollution, ces eaux sont susceptibles de générer des dépôts en égout ou de gêner le fonctionnement du réseau et des stations d'épuration.

Tout maître d'ouvrage envisageant l'ouverture d'un chantier susceptible de générer d'autres rejets que des rejets d'eaux usées domestiques, doit contacter la circonscription territoriale d'exploitation du service de l'assainissement, en lui apportant les précisions suivantes :

- localisation et caractéristiques du chantier projeté,
- localisation du rejet en égout,
- nature des eaux rejetées, débits maximum, minimum et moyens,
- dispositions envisagées pour traiter les eaux avant rejets.

Sauf dispositions contraires précisées par la convention de rejet visée ci après, les eaux rejetées au réseau doivent respecter les normes de qualité fixées à l'article 18 pour les eaux usées non domestiques et à l'article 24 pour les eaux d'exhaure.

Le flux journalier de matières en suspension (MES) rejeté à l'égout ne peut être supérieur à 200 kg.

Les systèmes de traitement des eaux avant rejet sont conçus, installés et exploités sous la responsabilité du maître d'ouvrage du chantier. Les eaux usées non domestiques liées à l'activité du chantier et les eaux de ruissellement doivent être traitées avant rejet.

Quelque soit le chantier envisagé, des dispositions doivent être recherchées pour limiter les volumes d'eaux d'exhaure ou rejeter ces eaux directement au milieu naturel. Ces eaux ne doivent pas être mélangées avec des eaux souillées par l'activité du chantier.

25.2. Convention de rejet de chantier

Au vu des informations fournies par le maître d'ouvrage du chantier, appelé par la suite « le pétitionnaire », le Service peut demander la signature d'une convention de rejet s'il estime, qu'en l'absence de spécifications particulières, les eaux déversées sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'égout ou des stations d'épuration.

La convention précise les modalités techniques et financières du rejet temporaire au réseau d'assainissement des eaux de toutes natures générées par l'exécution du chantier. La convention n'est valable que pour la durée du chantier. Les eaux usées non domestiques et les eaux d'exhaure permanentes, rejetées après leur mise en service par les locaux construits dans le cadre du chantier, doivent faire l'objet d'autorisations spécifiques sous réserve d'admissibilité dans le réseau d'assainissement.

La convention précise notamment :

- sa durée,
- la nature des eaux rejetées et leur volume,

- les concentrations limites imposées aux eaux rejetées,
- pour information, le système de traitement des eaux mis en place par le pétitionnaire,
- le mode d'évaluation et de contrôle des volumes rejetés ; cette évaluation peut être forfaitaire, sous réserve de l'accord du Service, ou basée sur un système de comptage posé et entretenu par le pétitionnaire,
- les modalités de contrôle et d'autocontrôle du rejet,
- les modalités de tarification du rejet, en fonction de la nature de l'eau rejetée

La convention est signée par le pétitionnaire, la Mairie de Paris et le S.I.A.A.P.

25.3. Surveillance des rejets

Sauf disposition contraire prévue par la convention de rejet, le pétitionnaire doit mettre en œuvre un autocontrôle de son rejet au moyen de prélèvements et d'analyses. Les résultats de cet autocontrôle sont communiqués au Service.

Indépendamment de cet autocontrôle, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de la convention ou du présent règlement. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées, choisi par le Service.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés par le Service au pétitionnaire. Lorsque les résultats font apparaître, pour certains paramètres contrôlés, des non-conformités aux prescriptions de l'autorisation de déversement, il est demandé au pétitionnaire de rechercher les causes de ces écarts et d'effectuer les corrections nécessaires. Le délai accordé au pétitionnaire pour procéder à ces corrections est fonction du risque inhérent aux paramètres non-conformes. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle est effectué par le Service, aux frais du pétitionnaire.

Le Service se réserve le droit de demander l'arrêt immédiat du rejet et de prononcer la résiliation de la convention, aux torts du pétitionnaire, si le nouveau contrôle montre la persistance des non-conformités constatées.

25.4. Eaux d'exhaure

Le pétitionnaire peut être autorisé à installer temporairement une canalisation privée en égout pour déverser directement ses eaux d'exhaure au milieu naturel, sous réserve que la qualité des eaux rejetées soit conforme aux conditions de rejet au milieu naturel définies par le service chargé de la police de l'eau. Le pétitionnaire fait alors son affaire de toutes les démarches nécessaires auprès de ce service, en se prévalant uniquement de l'autorisation d'occuper le réseau d'assainissement, selon les dispositions techniques et administratives qui lui sont indiquées.

La canalisation est déposée par le pétitionnaire à la fin du chantier et l'égout est, si nécessaire, remis en état. A défaut, le Service procède d'office à cette dépose, aux frais du pétitionnaire.

Lorsqu'un réseau public de collecte des eaux d'exhaure existe à proximité du point de rejet, le Service peut demander au pétitionnaire de s'y raccorder, dans les conditions fixées à l'article 24 ci avant.

25.5. Modalités de paiement

Les sommes dues pour le rejet des eaux de chantier, calculées selon les modalités fixées par la convention de rejet, sont réglées annuellement par le pétitionnaire à terme échu, sur avis qui lui est adressé par le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la Région d'Ile-de-France.

ARTICLE 26 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 13.

26.1. Eaux usées non domestiques autres que les eaux d'exhaure

Compte tenu de la nature particulière de ces rejets, de l'impact de leur charge polluante sur le fonctionnement du système d'assainissement et des sujétions liées à leur contrôle, le montant de la part collecte de la redevance d'assainissement fait l'objet de modalités de calcul particulières.

L'assiette servant à déterminer ce montant (nombre de mètres cubes d'eau prélevés) est corrigé par un coefficient C donné par la formule : $C = R \times P$.

Les termes R et P sont calculés selon les modalités définies ci après, à partir des dernières données connues :

R est le coefficient de rejet applicable à l'établissement qui ne rejette pas en égout la totalité de l'eau prélevée sur le réseau public de distribution ou hors réseau ; ce coefficient est égal au rapport entre le volume rejeté et le volume total prélevé.

Pour bénéficier de l'application d'un coefficient de rejet, l'établissement doit :

soit

- équiper le branchement des installations entraînant une déperdition d'eau d'un compteur spécifique agréé par le service public de l'eau ou par un organisme indépendant habilité ; ce compteur doit être contrôlé annuellement par un organisme agréé et peut faire l'objet de relevés contradictoires à la demande du Service,
- et fournir au Service tous les justificatifs permettant de calculer

le coefficient de rejet (relevé du compteur susvisé, données constructeur permettant d'évaluer la déperdition d'eau dans le cas d'une installation de climatisation ...),

soit

- équiper son point de rejet à l'égout d'un compteur mesurant les volumes effectivement rejetés, satisfaisant aux prescriptions susvisées, et fournir les relevés de ce compteur qui peut également faire l'objet de relevés contradictoires avec le Service.

P est le coefficient de pollution fixé par délibération du Conseil de Paris, en fonction de l'activité de l'établissement.

Dans toutes les étapes du calcul, les valeurs de R, P et C, exprimées en chiffres décimaux, sont arrondies au centième le plus voisin ou au centième supérieur lorsque le chiffre des millièmes est égal à 5.

Par ailleurs, les établissements qui ne respectent pas les obligations de neutralisation ou de traitement préalable de leurs effluents fixées par l'autorisation de déversement ou par le présent règlement ou qui ne sont pas en mesure de fournir au Service les documents attestant du bon entretien de leur installation de traitement peuvent se voir appliquer une majoration forfaitaire du montant de leur redevance d'assainissement. Le taux de majoration forfaitaire applicable est fixé par délibération du Conseil de Paris.

Les modalités de calcul du montant de la part transport épuration de la redevance d'assainissement applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques sont fixées par le conseil d'administration du SIAAP.

26.2. Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure dont le déversement à l'égout est autorisé sont assujetties au paiement d'une redevance de collecte égale au produit de la part collecte de la redevance d'assainissement visée à l'article 13 par un coefficient de pollution fixé par délibération du Conseil de Paris. Les modalités de calcul de la part transport épuration de la redevance d'assainissement applicable à ces eaux sont fixées par le conseil d'administration du SIAAP.

Les eaux d'exhaure rejetées dans un réseau spécifique public de collecte sont assujetties au paiement d'une redevance de collecte fixée par délibération du Conseil de Paris.

ARTICLE 27 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si l'admission des eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ou les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux dépenses de premier investissement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Les modalités de cette participation sont définies dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE V

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 28 : DÉFINITION

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations, susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement après ruissellement sur les espaces publics et privés.

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées. Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires envisageant d'utiliser des eaux pluviales recyclées doivent adresser une déclaration d'usage en Mairie et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008.

L'admission des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement peut être limitée par le Service ou soumise à des prescriptions particulières si le système d'assainissement situé à l'aval du point de rejet (réseau et station d'épuration) ne dispose pas de la capacité et des caractéristiques suffisantes pour assurer le transport et le traitement de ces eaux sans risque de pollution du milieu récepteur.

ARTICLE 29 : LIMITATION DES REJETS PLUVIAUX

Conformément à l'article 4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil de Paris lors de sa séance des 12 et 13 juin 2006, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales dans le réseau peuvent être imposées par le Service lors d'une construction nouvelle ou lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant. Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques du sous sol et des contraintes particulières d'exploitation du réseau.

Ces prescriptions prennent la forme d'une limitation du débit rejeté au réseau ou d'une obligation d'abattement minimum pour une pluie de référence.

Le choix des dispositifs techniques et des modes de gestion permettant de respecter ces prescriptions est de la responsabilité du pétitionnaire du permis de construire ou d'aménager. Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapo-transpiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.

Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée au réseau ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable du Service. La mise en œuvre de cette solution se limite aux secteurs où elle réduit de manière significative le risque d'inondation de la voie publique en période d'orage. En dehors de ces secteurs, cette solution peut aggraver les conditions d'écoulement dans le réseau lors de la restitution.

Les dispositifs permettant de limiter ou de contrôler le débit d'eaux pluviales rejetées à l'égout font l'objet d'une exploitation et d'un

entretien appropriés afin de garantir le respect et la pérennité des prescriptions imposées. Ces opérations sont à la charge du propriétaire raccordé. Des contrôles peuvent être faits par le Service pour s'assurer du respect des prescriptions.

Le pétitionnaire qui envisage de déposer une demande de permis de construire ou d'aménager doit contacter le Service pour connaître les prescriptions qui lui seront imposées en application de l'article 4 du P.L.U.

A l'appui de sa demande d'établissement d'un branchement particulier, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions du Service, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul atteste que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des canalisations d'évacuation des eaux pluviales.

Les prescriptions imposées par le Service ainsi que les aménagements et dispositifs mis en place par le pétitionnaire sont inscrits dans la convention d'établissement et d'utilisation d'un branchement particulier signée avant la mise en service du branchement.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par le Service.

Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement pluvial établi en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et adopté postérieurement à la mise en application du présent règlement d'assainissement, viendraient compléter les dispositions du présent article.

CHAPITRE VI

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES EN DOMAINE PRIVÉ

Les dispositions générales sont définies par les règles en vigueur au niveau national ou local, notamment l'article L. 1311-1 et suivants du Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental.

Pour les constructions édifiées postérieurement à 1998, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être collectées et transportées de manière séparée à l'intérieur de la propriété, jusqu'à la traversée du mur du branchement qui se fait par des canalisations distinctes. Le rejet des eaux usées non-domestiques se fait également par un réseau distinct, à la demande du Service, conformément aux articles 4 et 18.

Un dispositif de comptage agréé par le Service doit être mis en place sur tous les rejets générés par des usages d'eaux provenant d'une autre source que le réseau d'eau potable (réutilisation d'eau pluviale, eaux de forage, ...). Le Service précise les modalités de communication des index. La pose et l'entretien des moyens de mesure sont à la charge de l'abonné. En cas de non fonctionnement, le montant de la redevance est estimé au prorata du temps écoulé, sur la base des mesures précédentes.

ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS (FOSSÉS, ...)

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fossés et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou à leurs mandataires et en cas de danger imminent pour la santé publique, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

ARTICLE 32 : PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Il est interdit de procéder à tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux

usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle dans le réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Toute communication entre les canalisations de récupération d'eaux pluviales et le réseau de distribution publique d'eau potable est interdite.

ARTICLE 33 : INSTALLATIONS SITUÉES À UN NIVEAU INFÉRIEUR À CELUI DU RÉSEAU

En fonctionnement normal, les hauteurs d'eau dans le réseau d'assainissement peuvent atteindre, par temps de pluie, le niveau de la voie publique. L'usager doit se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence d'installations sanitaires en sous-sol.

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales depuis l'égout public dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau précisé ci dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement assurant une protection efficace contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ces dispositifs sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le rejet par pompage doit être limité aux eaux dont l'assainissement gravitaire est impossible. Toutes les eaux collectées à un niveau supérieur à celui du collecteur public y sont rejetées directement.

Le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des installations de pompage. Les bâches de pompage sont dimensionnées, entretenues et exploitées de manière à limiter le temps de séjour des eaux usées et à éviter l'accumulation de boues fermentescibles. La canalisation de refoulement ne doit pas demeurer en charge en dehors des périodes de fonctionnement des pompes. La bêche recueillant les eaux usées est ventilée mécaniquement de manière à assurer une aération suffisante pour éviter toute fermentation anaérobie.

Elle est vidangée et nettoyée aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Le cahier d'entretien et les bordereaux de curage sont conservés et tenus à disposition du Service pendant un délai de deux ans à compter de la date d'intervention.

ARTICLE 34 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments côté voie publique doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, en dehors des cas de dérogation prévues par le Règlement Sanitaire Départemental . Elles doivent être ramenées à l'intérieur de l'immeuble, au-dessus du niveau du sol.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent rester parfaitement accessibles.

ARTICLE 35 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le Service peut faire appel aux services compétents en matière d'hygiène et d'habitat pour la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires et de leur bon état d'entretien.

ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les propriétaires des constructions doivent justifier auprès du Service, avant tout raccordement au réseau public, de la conformité de leurs installations intérieures aux conditions requises par le présent règlement.

CHAPITRE VII

CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 37 : MESURES DE SAUVEGARDE ET RECOUVREMENT ADMINISTRATIF

Seul le Service est habilité à intervenir sur la partie du branchement située sous le domaine public pour effectuer des modifications ou des travaux. Toute intervention d'une personne non mandatée par le Service engage la responsabilité de cette personne qui aurait à supporter, en cas de dommages, les frais de remise en état.

Le Service est en droit d'exécuter ou de faire exécuter d'office aux frais de l'utilisateur, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, tous les travaux dont la nécessité serait imputable à une infraction et à un manquement au présent règlement, notamment en cas d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, des usagers et des tiers, de risque pour la pérennité des ouvrages publics ou de risque de pollution du milieu naturel.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses, et de travaux supportés par le Service du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement, sont à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- 1 - Les frais de prélèvements, d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable.
- 2 - Les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes, majorées de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

La facturation des heures de travail, du matériel, des moyens mis en œuvre, des travaux sous-traités est établie suivant les barèmes d'interventions du Service, les devis des entreprises spécialisées, ou les bordereaux de marchés de travaux approuvés par délibération du Conseil de Paris.

Lorsqu'il apparaît qu'un rejet d'eaux usées non domestiques, autorisé ou non, lié ou non à un chantier, est à l'origine de dépôts de boues, de bentonite, de produits d'injection ou de tout autre produit encrassant dans le réseau de collecte, les frais de curage du réseau, majorés de frais généraux au taux de 10 %, sont mis à la charge de l'auteur du déversement, sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent règlement d'assainissement ou par la réglementation en vigueur.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages du Service et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir le Service de toute indemnité mise à sa charge en raison des dommages causés du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable audit usager.

ARTICLE 38 : INFRACTIONS ET POURSUITES PÉNALES

Sans préjudice des infractions pénales que pourraient constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le Service ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, pourront être constatés par les agents de la Mairie de Paris agréés et assermentés.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et le cas échéant à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service est en droit d'accéder aux propriétés privées pour contrôler la conformité des ouvrages de raccordement du réseau d'assainissement privatif au branchement ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il doit, en outre, pouvoir accéder, pour les besoins de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage, à la partie du branchement incorporée au réseau public.

A cette fin, avec l'accord du propriétaire ou de son mandataire, les agents du Service peuvent accéder aux installations privées d'évacuation situées dans la propriété privée, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Si des déversements, autres que ceux définis dans les autorisations de déversements délivrées aux établissements industriels, troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier. L'autorisation de déversement est alors résiliée de plein droit si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai qu'elle fixe.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la Mairie de Paris.

Les infractions pénales au présent règlement sont poursuivies et punies conformément aux lois en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du Code Pénal pour les contraventions et l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique pour les délits.

ARTICLE 39 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'application du présent règlement peut être portée devant le Service ou le (a) Médiateur (trice) de la Mairie de Paris.

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable devra être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

ANNEXES

N°1

Schéma de procédure pour la réalisation
d'un branchement particulier.

(Cas n° 1 : Travaux faits par le Service)

N°2

Schéma de procédure pour la réalisation
d'un branchement particulier.

(Cas n° 2 : Travaux faits par le propriétaire)

N°3

Schéma de principe du branchement particulier
ouvert à l'égout – réseau unitaire.

N°4

Schéma de principe du branchement particulier
ouvert à l'égout – réseau séparatif.

N°5

Schéma de principe du branchement particulier
fermé à l'égout.

N°6

Schéma de principe du branchement particulier
– réseau non visitable.

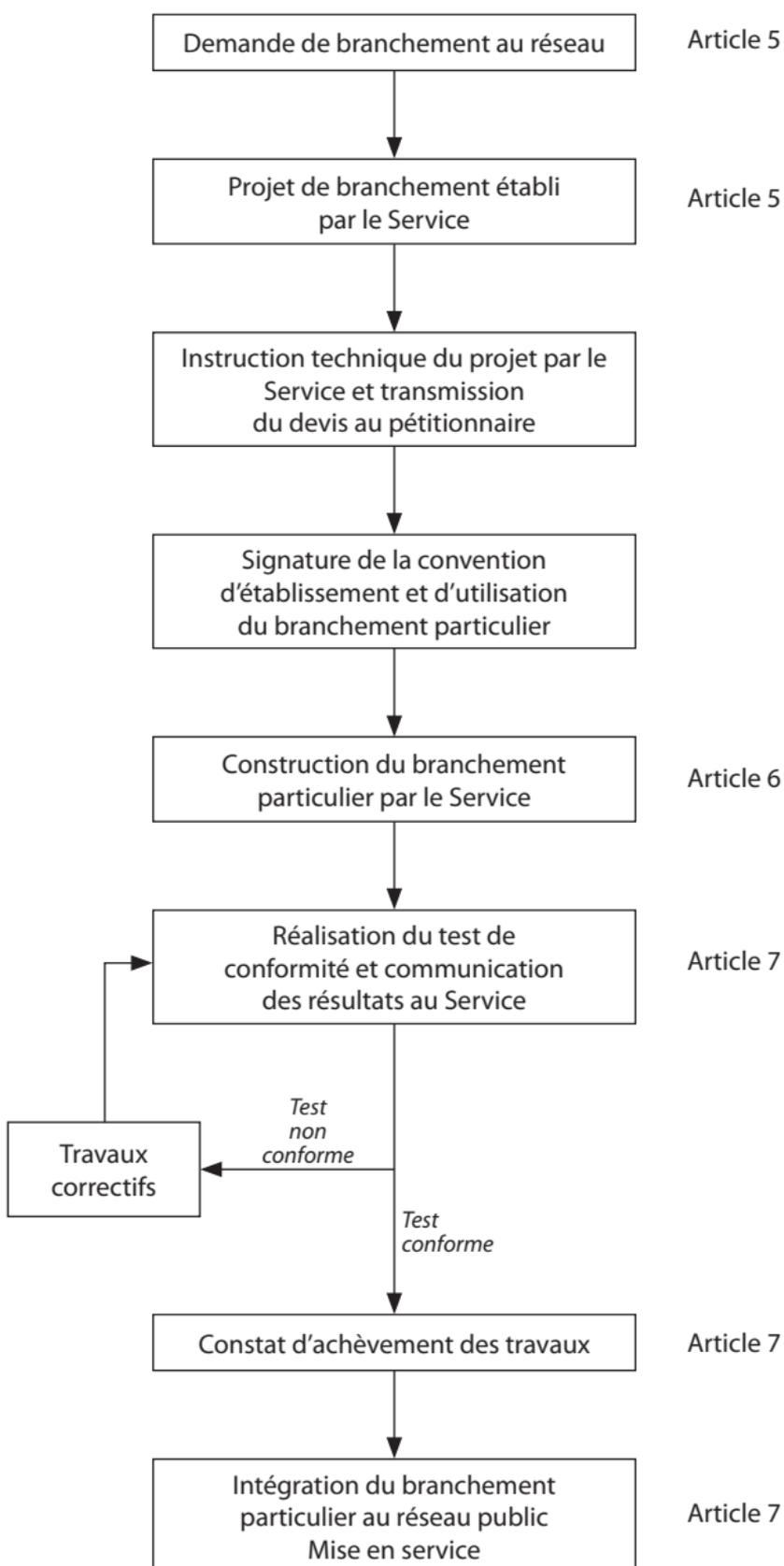
N°7

Règles applicables aux activités impliquant
des utilisations de l'eau assimilables à
des utilisations à des fins domestiques.

Annexe n° 1

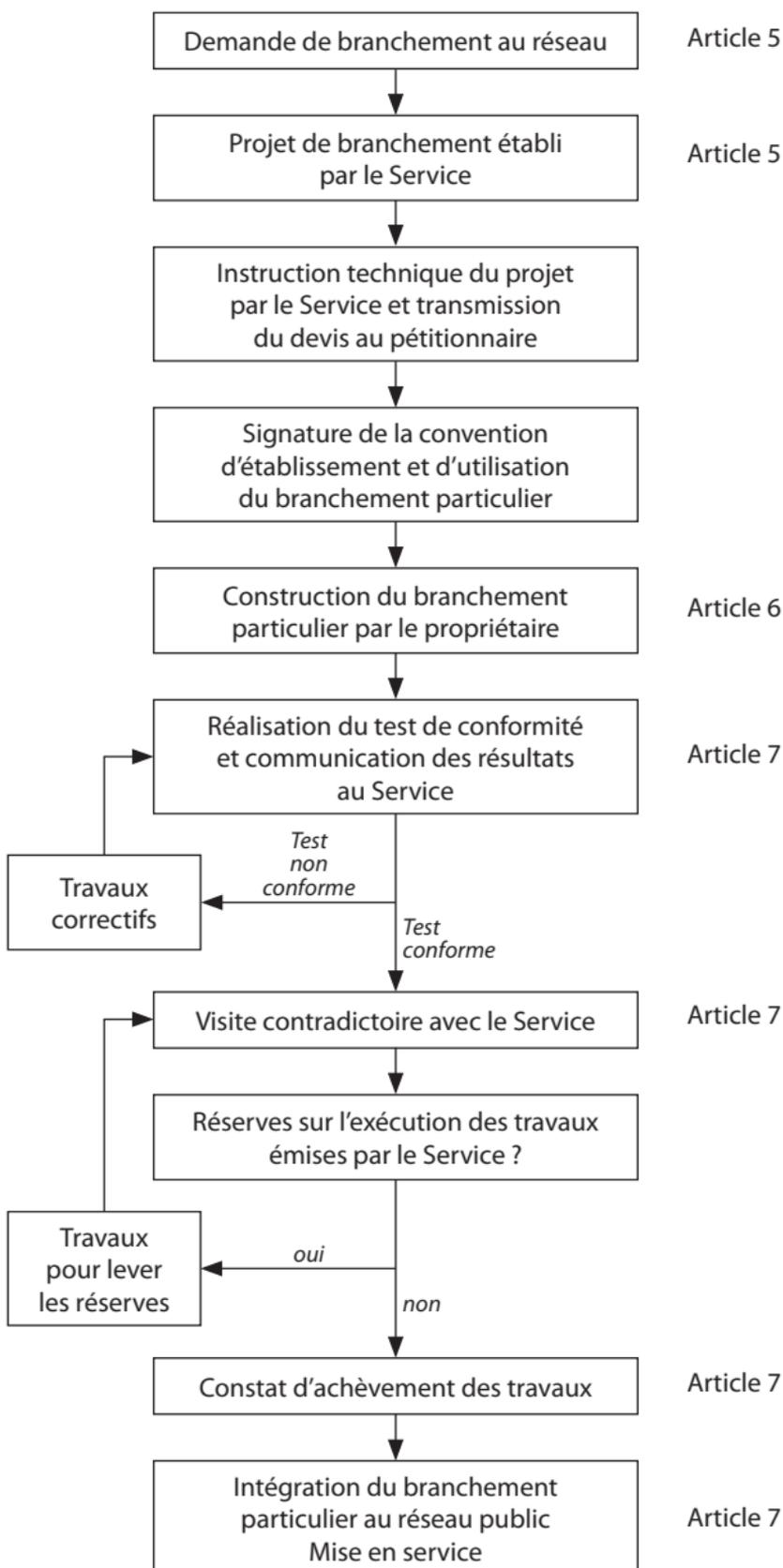
Réalisation d'un branchement particulier

Travaux faits par le Service



Annexe n° 2

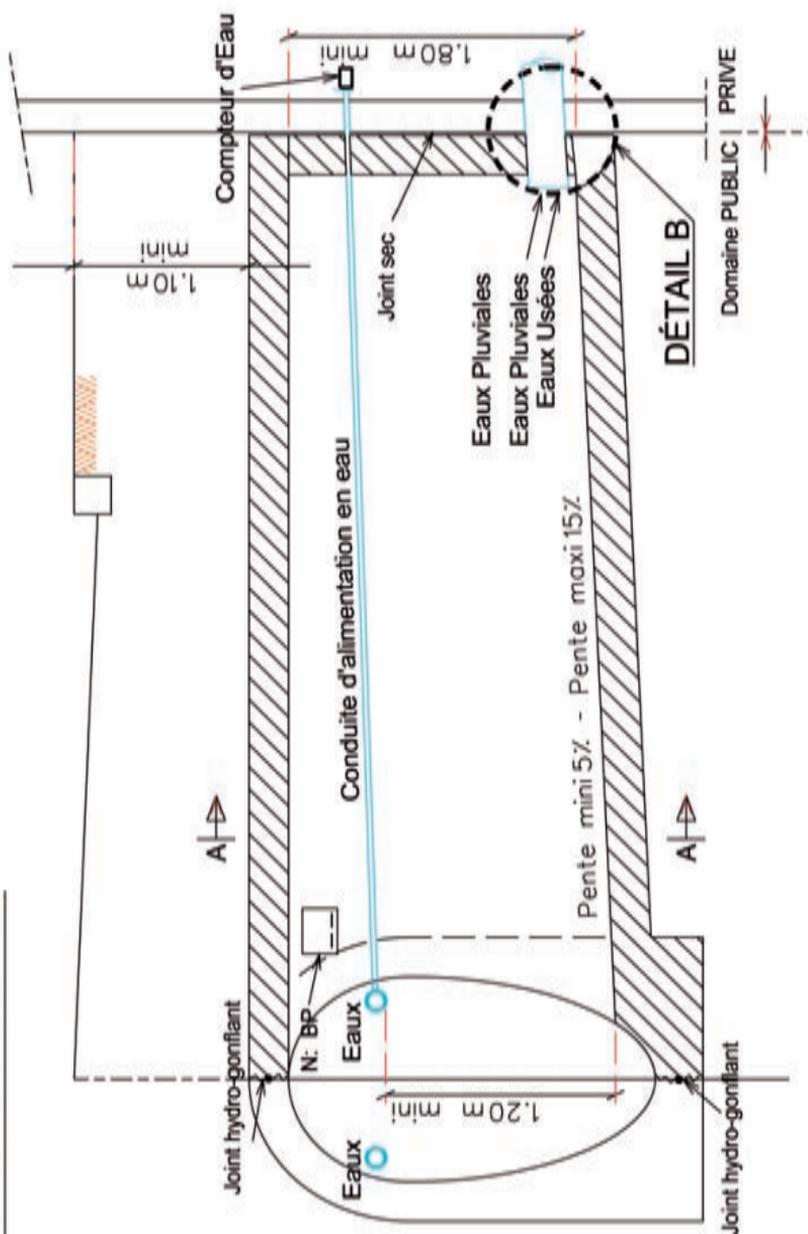
Réalisation d'un branchement particulier Travaux faits par le propriétaire



Annexe n° 3

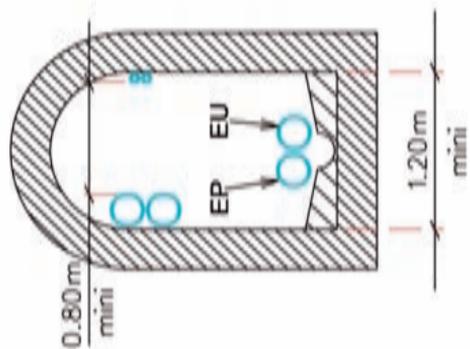
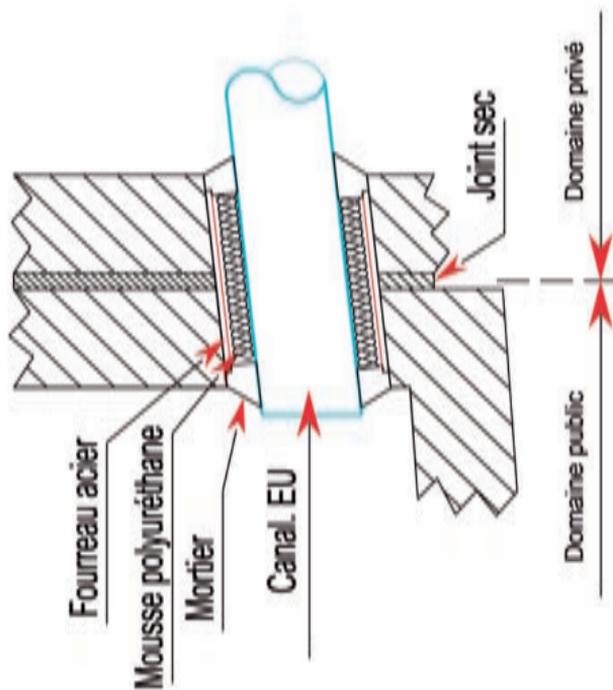
Schéma de principe du branchement particulier ouvert à l'égout - réseau unitaire

COUPE EN LONG

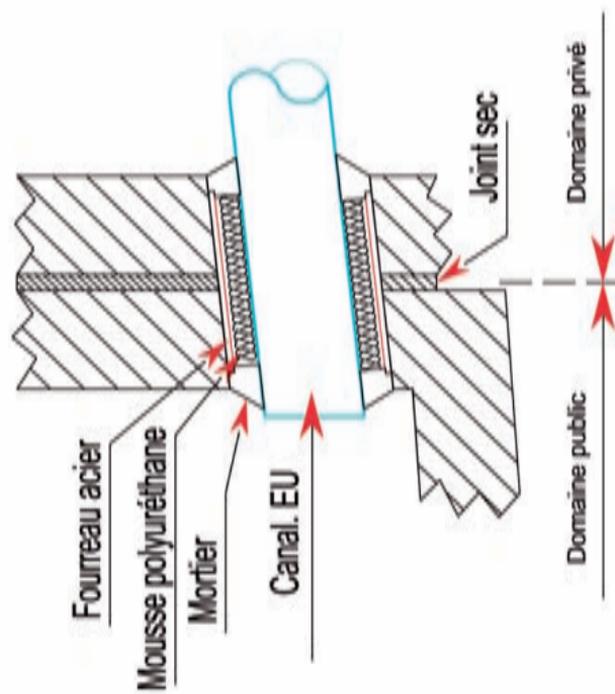


DÉTAIL B

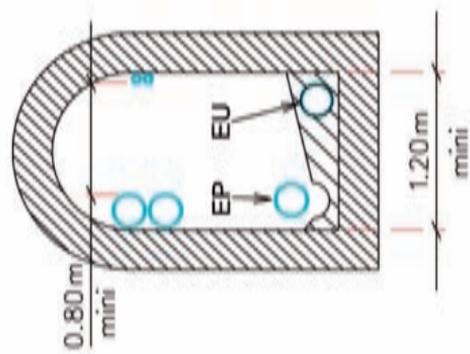
COUPE EN TRAVERS A/A



DÉTAIL B



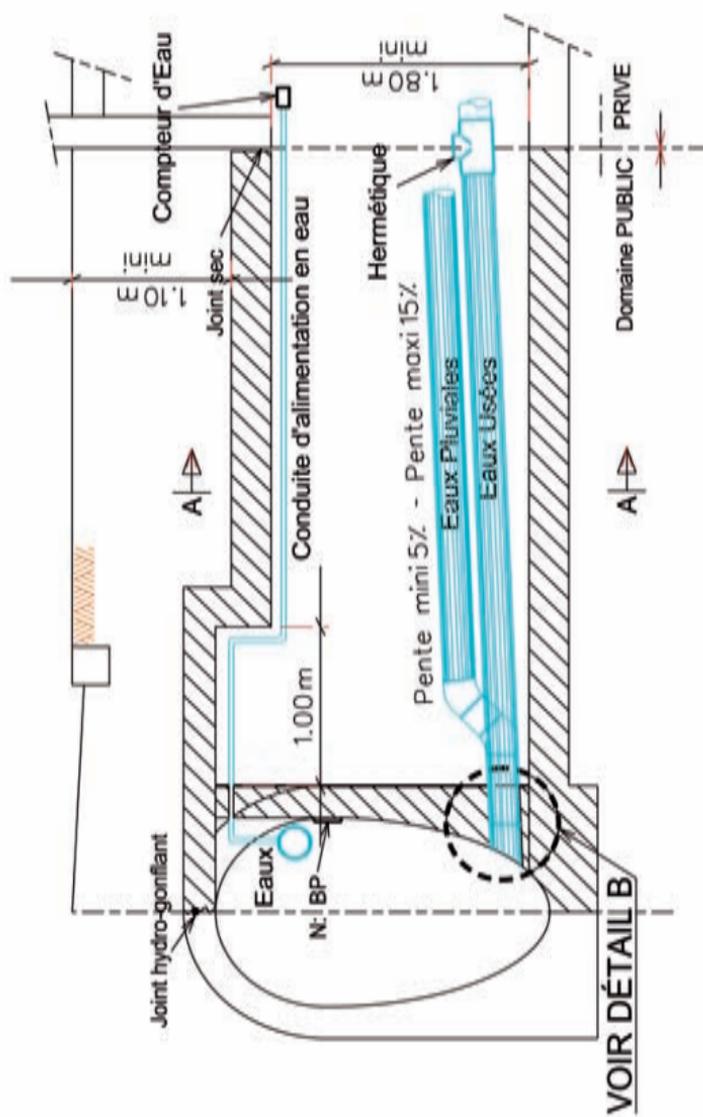
COUPE EN TRAVERS A/A



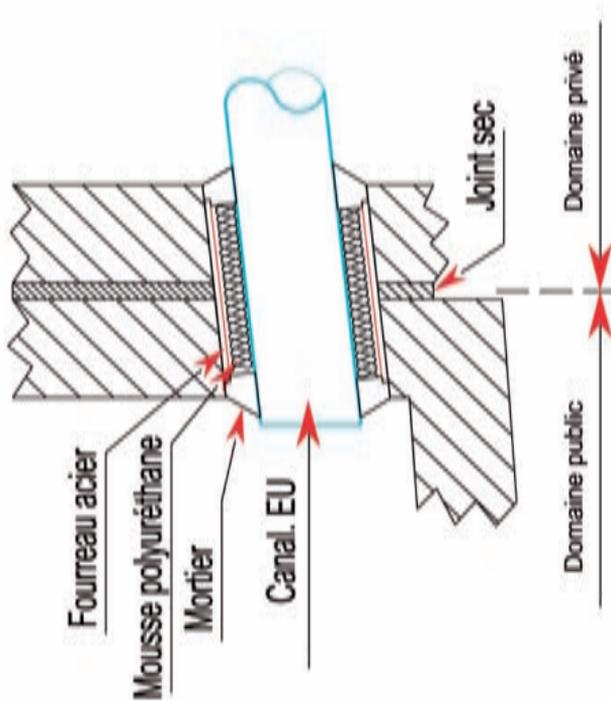
Annexe n° 5

Schéma de principe du branchement particulier fermé à l'égout

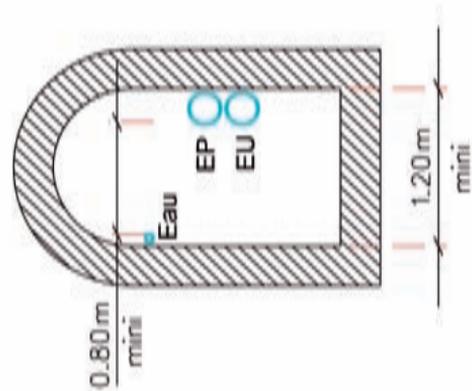
COUPE EN LONG



DÉTAIL B

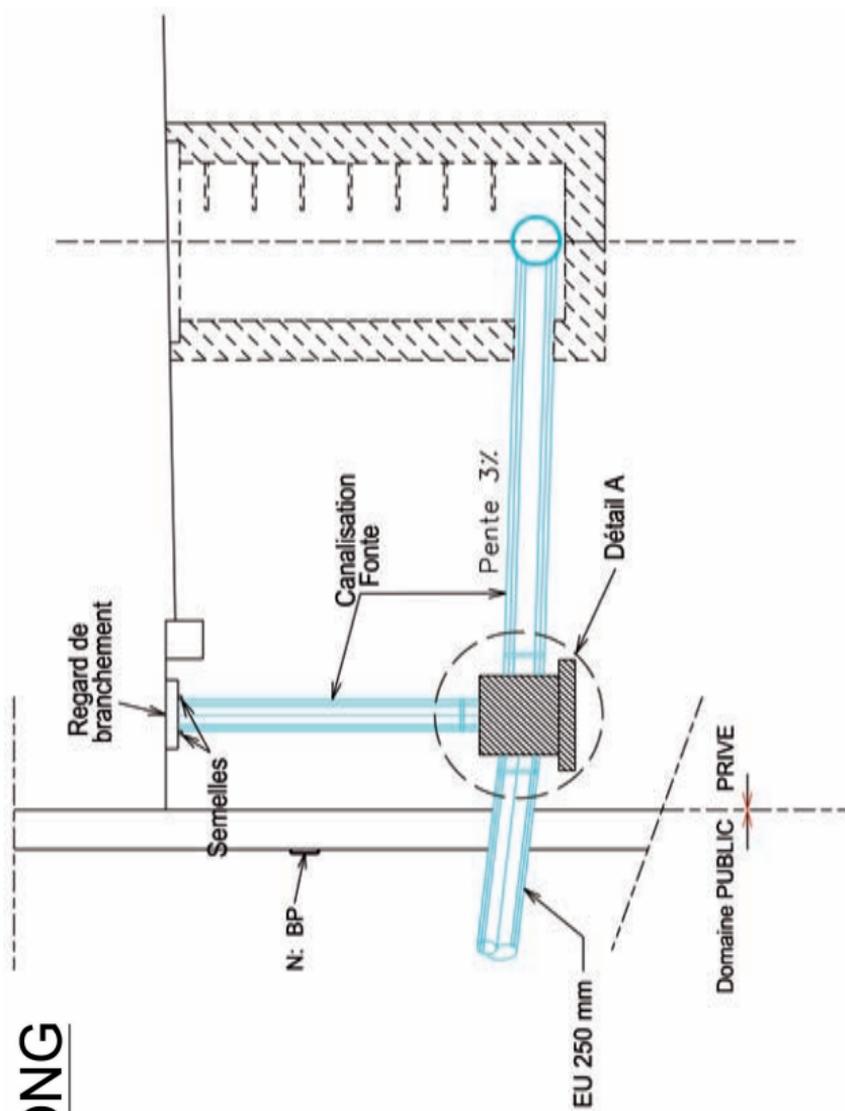


COUPE EN TRAVERS A/A



Annexe n° 6

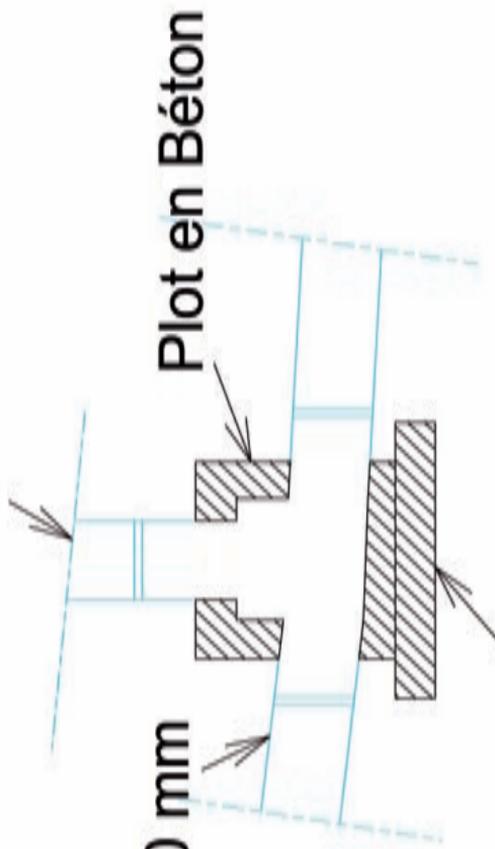
Schéma de principe du branchement- réseau non visitable



COUPE EN LONG

DÉTAIL A

PVC 200 mm



Canal. EU 250 mm

Semelle Béton EP 100 mm

Annexe n° 7

Règles applicables aux activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des utilisations à des fins domestiques

Extrait de l'article R1331-2 du code de la Santé Publique :

« Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :
directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ».

Une modification significative du régime des déversements des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte des eaux usées a été introduite avec l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Cette simplification met en place un nouveau régime qui est un droit de raccordement pour des eaux usées assimilées domestiques.

Les activités concernées par ce nouveau régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau : « *Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles la pollution de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux* » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
ACTIVITÉS DE SERVICES CONTRIBUANT AUX SOINS D'HYGIÈNE DES PERSONNES						
- Laveries libre service - Blanchisseries	Eaux chargées en détergents	Détergents, pH et température	pH inférieur à 8,5 Température inférieure à 30°C	La température des effluents doit être amenée à une température inférieure à 30°C et le pH à une valeur inférieure à 8,5		Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou de perchloroéthylène La dilution des effluents par de l'eau froide est interdite
- Nettoyage à sec	Solvant de nettoyage	Tétrachloro éthylène (PCE)	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE Interdiction de rejet des eaux de contact à l'égout	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion de solvants - Bordereaux d'enlèvement des boues - Attestation annuelle d'entretien de la machine - Copie du récépissé de déclaration ICPE 	Le tétrachloroéthylène est classé cancérigène probable ; la Ville de Paris encourage la conversion vers l'utilisation de solvants de substitution et plus particulièrement l'aqua nettoyage.
	Solvant de nettoyage substitué au PCE	Hydrocarbures	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE Interdiction de rejet des eaux de contact à l'égout	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion de solvants * - Bordereaux d'enlèvement des boues - Attestation annuelle d'entretien de la machine - Copie du récépissé de déclaration ICPE 	Voir ci-dessus

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
- Nettoyage à sec (suite)	Solvant de nettoyage substitut au PCE	Solvant siloxane	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE Interdiction de rejet des eaux de contact à l'égout	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion de solvants * - Bordereaux d'enlèvement des boues - Attestation annuelle d'entretien de la machine - Copie du récépissé de déclaration ICPE 	Voir ci-dessus
	Solvant de nettoyage substitut au PCE	Autres solvants	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE Interdiction de rejet des eaux de contact à l'égout	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion de solvants (2) - Bordereaux d'enlèvement des boues - Attestation annuelle d'entretien de la machine - Copie du récépissé de déclaration ICPE 	Voir ci-dessus
- Aquanettoyage		Détergents				Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou de perchloroéthylène
- Salons de coiffure		Composés chimiques toxiques	Aucune réglementation nationale veilleront cependant à ne rejeter aucun produit			Aucune réglementation nationale n'existe au moment de la publication du règlement d'assainissement. Ces établissements mettront en danger la santé humaine ou l'environnement

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
ACTIVITÉS DE RESTAURATION						
<ul style="list-style-type: none"> - Restaurants - Restauration collective - Selfs services - Ventes de plats à emporter 	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux de lavage 	<ul style="list-style-type: none"> - SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, Température 	<p>L'effluent rejeté ne doit pas être plus chargé en graisses qu'un effluent domestique standard (SEH < 150 mg/l)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Séparateur à graisse et à féculé correctement dimensionné en fonction du nombre de repas par jour 	<ul style="list-style-type: none"> - Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) - Contrat d'entretien du SAG - Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien régulier du SAG : la fréquence dépendra du dimensionnement du SAG
<ul style="list-style-type: none"> - Boucherie - charcuterie traiteur 	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux de lavage 	<ul style="list-style-type: none"> - SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, Température 	<p>Voir ci-dessus</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Séparateur à graisse et à féculé correctement dimensionné 	<ul style="list-style-type: none"> - Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) - Contrat d'entretien du SAG - Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien régulier du SAG : la fréquence dépendra du dimensionnement du SAG
<ul style="list-style-type: none"> - Transformation (salaison) 	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux de lavage 	<ul style="list-style-type: none"> - SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, Température 	<p>Voir ci-dessus</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Séparateur à graisse correctement dimensionné 	<ul style="list-style-type: none"> - Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) - Contrat d'entretien du SAG - Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien régulier du SAG : la fréquence dépendra du dimensionnement du SAG
<ul style="list-style-type: none"> - Kiosques alimentaires raccordés au réseau d'assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux de lavage 	<ul style="list-style-type: none"> - SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, Température 	<p>Voir ci-dessus</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Séparateur à graisse correctement dimensionné 	<ul style="list-style-type: none"> - Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) - Contrat d'entretien du SAG - Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien régulier du SAG : la fréquence dépendra du dimensionnement du SAG

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
ACTIVITÉS SPORTIVES						
- Piscines						Absence de prescriptions techniques. Toute vidange doit être signalée au service de l'assainissement.

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
ACTIVITÉS D'HÔTELLERIES						
- Centres de soins médicaux ou sociaux de court ou de long séjour					Les prescriptions techniques sont identiques à celles de l'activité « Maisons de retraite »	
- Hôtels hors restauration						Absence de prescriptions techniques
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours						Absence de prescriptions techniques
- Résidences de tourisme						Absence de prescriptions techniques
- Congrégations religieuses					- Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »	
- Hébergements de militaires					- Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à l'« activité de restauration »	
- Camping					- Se référer à l'activité de restauration si nécessaire	
- Aires de stationnement					- La vidange vers l'égoût des toilettes chimiques est interdite, elle doit être gérée par un prestataire spécialisé.	
					- L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules.	Tout séparateur à hydrocarbure installé doit comporter un système de sécurité correctement positionné et doit être entre-tenu aussi souvent que nécessaire

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION						
- Crèches, écoles primaires	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »					Un service en liaison froide nécessite également l'installation et l'entretien d'un séparateur à graisses
- Collèges, Lycées non techniques	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »					Voir ci-dessus
- Collèges, Lycées techniques - Établissements d'enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none"> - Ces établissements doivent identifier les effluents générés par leur activité. Les effluents doivent être assimilables à des rejets domestiques pour pouvoir être acceptés en égout. Les déchets dangereux doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur. L'établissement tiendra à la disposition du service les bordereaux de suivi des déchets dangereux. - Si l'établissement ne possède pas déjà une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, il devra en faire la demande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation. - Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration » 					Voir ci-dessus

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
COMMERCE DE DÉTAIL						
(vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)					A l'exception des commerces des véhicules automobiles et de motos (code NAF 208 n°45 XX). Si ceux-ci ne possèdent pas déjà une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, ils devront en faire la demande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation.	Absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS DE SERVICE AU PARTICULIER OU AUX INDUSTRIES						
- Activités d'architecture et d'ingénierie						Absence de prescriptions techniques
- Activités de contrôle et d'analyses techniques					Si les établissements exerçant cette activité ne possèdent pas déjà une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, ils devront en faire la demande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation.	
LOCAUX DESTINÉS À L'ACCUEIL DU PUBLIC						
- Locaux d'exposition vente, locaux d'aéroport, de gare, ... destinés à l'accueil de voyageurs					- Se référer à l'« activité de restauration » si nécessaire - La vidange vers l'égoût des toilettes chimiques est interdite, elle doit être gérée par un prestataire spécialisé. - L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules - Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains de ces établissements.	Tout séparateur à hydrocarbure installé doit comporter un système de sécurité correctement positionné et doit être entre-tenu aussi souvent que nécessaire
SIÈGES SOCIAUX						
					- Se référer à l'« activité de restauration » si nécessaire	Absence de prescriptions techniques

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
LOCAUX D'ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, ADMINISTRATIONS PUBLIQUES						
					A l'exclusion des services techniques de ces administrations : si ceux-ci génèrent des eaux usées non domestiques ils doivent demander un arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques au service	Absence de prescriptions techniques
- Commerce de gros					A l'exclusion des métiers de bouche, relevant des prescriptions techniques de l'« activité de restauration »	Absence de prescriptions techniques
- Poste						Absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES, CULTURELLES						
- Bibliothèque, musées, théâtres, opéra, ...					- Se référer à l'« activité de restauration » si nécessaire - L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules - Les climatiseurs relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarés au service de l'assainissement Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains de ces établissements.	Absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS INFORMATIQUES						
- Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique						Absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS D'ÉDITION ET DE PRODUCTION AUDIO ET VIDÉO (HORS FABRICATION DES SUPPORTS)						
						Absence de prescriptions techniques

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Pré-traitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
ACTIVITÉS DE PRODUCTION						
<p>- Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données</p>					<p>- Se référer à l' « activité de restauration » si nécessaire</p> <p>- L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules</p> <p>- Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement</p> <p>Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains de ces établissements.</p>	<p>Absence de prescriptions techniques</p>

(1) Pré traitement : indispensable pour que le rejet soit accepté dans le réseau d'assainissement

(2) L'adresse du service auquel adresser l'autosurveillance est disponible dans la rubrique « assainissement » du site Internet paris.fr

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement



MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DE LA PROPRETÉ ET DE L'EAU

SERVICE TECHNIQUE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

SECTION DE L'ASSAINISSEMENT DE PARIS

27 rue du Commandeur - 75014 Paris

TOUTE L'INFO
au 3975* et
sur **PARIS.FR**

* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe sauf tarif propre à votre opérateur